

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 28 mai 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport*
Argumentation de la FCEI
Dossier R-3888-2014 Phase 2
N/D: 4672-2

Chère consoeur,

Dans la phase 2 du présent dossier, la FCEI a examiné la preuve du Transporteur de même que celles des intervenants et désire présenter une argumentation sommaire dans le cadre de la présente correspondance.

Sur la base de la preuve au dossier au moment du dépôt de la preuve des intervenants, la FCEI n'a pas jugé utile de déposer une preuve. Cependant, suite à l'analyse de la preuve des intervenants, elle souhaite appuyer les recommandations 7 et 11 formulées par l'ACEFO qui demande à la Régie de traiter de deux enjeux dans une phase subséquente du présent dossier ou dans un dossier ultérieur.

Ces recommandations se lisent comme suit dans le mémoire de l'ACEFO¹ (et ont été modifiées en audience pour ajouter « *ou dans une phase subséquente du présent dossier* »)² :

- 7. L'ACEFO recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans un dossier subséquent, de proposer des modifications aux Tarifs et conditions afin de permettre le raccordement d'une centrale au réseau de transport mais sans garantie d'intégration au réseau principal, tel que décrit à la section 2.6 du mémoire.
- 11. L'ACEFO recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans un dossier subséquent, de proposer des modifications à la politique d'ajouts pour couvrir les cas d'intégration qui dépendent de prévisions de la demande régionale qui peuvent ne pas se

¹ C-ACEFO-0037, pages 22 et 23.

² C-ACEFO-0041, pages 5 et 18.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

concrétiser, comme dans l'exemple de la Côte-Nord pour le cas de l'intégration de centrales de production en amont du corridor Manic-Québec.

La FCEI estime que ces recommandations recèlent toutes deux un potentiel réel d'amélioration des conditions de service au bénéfice de la clientèle en termes d'avantage économique global et en termes d'équité.

Recommandation 7

En réponse à une question de l'ACEFO portant sur la possibilité de limiter la production plutôt que de procéder à des investissements pour garantir le passage de 100% de la production installée en tout temps, le Transporteur fournit deux éléments de réponse :

« 5.2 Relativement à la référence (i), veuillez indiquer comment la définition de la puissance maximale à transporter proposée par le Transporteur permettrait de traiter un cas de raccordement d'une centrale au réseau de transport demandé par le Distributeur où ce dernier aurait une entente contractuelle avec son fournisseur afin d'interrompre les livraisons en période de pointe afin d'éviter les coûts de modifications au réseau de transport telles que décrites à la référence (iii). En d'autres mots, le Distributeur ne demanderait pas au Transporteur de procéder à des modifications au réseau de transport pour l'intégration de ladite centrale mais demanderait plutôt à son fournisseur, lorsque nécessaire, de réduire la production de la centrale. »

Réponse :

Le Transporteur réfère à la décision D-2015-209, paragraphe 555.

Le Transporteur considère une puissance maximale à transporter sur le réseau correspondant à la puissance demandée par le Distributeur pour le raccordement de la centrale. Cette pratique, appliquée uniformément par le Transporteur à tous les projets d'intégration de ressources à ce jour, correspond à la façon dont il planifie et réalise les ajouts au réseau de transport.

Consulté sur la question, le Distributeur mentionne que la situation théorique suggérée par l'intervenant dans la question reviendrait à le priver d'un apport de puissance au moment où il en a le plus besoin, soit lors des périodes de pointe du réseau. »

Le premier élément de réponse est que la pratique du Transporteur est de considérer une puissance maximale à transporter correspondant à la puissance demandée par le Distributeur. Il n'y a là aucune contradiction avec la recommandation de l'ACEFO puisque celle-ci vise précisément à permettre au demandeur de raccordement d'exiger moins que la puissance installée.

Le deuxième élément de réponse consiste à dire que la situation théorique suggérée priverait le Distributeur d'un apport en puissance lors des périodes de pointe, ce qui est vrai seulement si la limite de transport est contraignante, ce qui n'est pas toujours le cas tel que démontré par l'ACEFO.³ L'ACEFO a également démontré que même lorsque la limite est contraignante, il peut très bien être avantageux économiquement d'accepter cette limite pour éviter de devoir verser des contributions. Cette pratique est d'ailleurs courante aux États-Unis.⁴

La FCEI ajoute que cette situation peut également survenir hors de heures de pointe comme ce fut d'ailleurs le cas lors de l'intégration du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (Rivière-Nouvelle).⁵ Dans ce cas, les investissements demandés visaient à permettre le transit de 100% de la puissance installée non pas à la pointe mais bien lorsque la charge est faible, soit lorsque le Distributeur a le moins besoin de la puissance.⁶

En somme, il est évident qu'il pourrait y avoir, dans certains cas, un avantage économique pour un client demandant le raccordement d'une ressource, Distributeur ou autre, de ne pas exiger l'intégration de 100% de la puissance installée.

La FCEI juge inconcevable de se priver de cette possibilité pour ce qui se résume à des considérations administratives ou pour perpétuer le *statu quo* dans les pratiques d'affaires sans égard aux conséquences financières.

La FCEI estime que le coût associé au maintien du *statu quo* peut être très important et justifie amplement d'explorer la piste proposée par l'ACEFO. Par exemple, la quasi-totalité de la contribution d'environ 26M\$ du Distributeur aurait pu être évitée dans le dossier Rivière-Nouvelle puisque selon la proposition de l'ACEFO, un investissement de 24 M\$ au poste Rivière-du-Loup aurait pu être évité.⁷

Recommandation 11

La FCEI appuie également sans réserve la recommandation 11 de l'ACEFO.

Considérant l'incertitude inhérente à toute prévision de demande, permettre à un client de raccorder une ressource en présumant de cette prévision sans tenir compte de l'incertitude qui y est rattachée est non seulement imprudent, mais aussi totalement inéquitable pour la clientèle existante.

Cette approche équivaut ni plus ni moins à offrir ce que l'on ne possède pas et n'a aucune garantie d'obtenir. Elle est d'une certaine manière diamétralement opposée à l'approche de marge excédentaire en transport mise en place pour Énergir et où le distributeur gazier conserve des capacités de transport supérieures à ses besoins pour palier à une hausse peu probable de ses besoins.

³ C-ACEFO-0041, p. 7.

⁴ C-ACEFO-0041, p. 9.

⁵ R-3926-2015.

⁶ R-3926-2015, B-0004, p. 10.

⁷ R-3926-2015, A-0008, p. 16 et D-0002, p. 1.

Selon la FCEI, cette situation, qui n'avait pas été anticipée avant le dossier Micoua-Saguenay (R-4052-2018) et qui, par conséquent, n'a pas été abordée en phase 1 du présent dossier, mérite pleinement que la Régie s'y attarde considérant les enjeux financiers très importants qu'elle peut impliquer.

Différentes options peuvent être imaginées pour redresser cette situation dont celles proposées par l'ACEFO. Un dossier complet sur cette question permettrait d'identifier la ou les approches les plus appropriées et les mieux à même d'assurer l'équité entre les clients, tout en permettant à l'ensemble des parties prenantes de s'exprimer complètement sur la question.

En terminant, la FCEI estime que la présente formation est de loin la mieux placée pour traiter de ces deux enjeux dans le cadre d'une phase subséquente du présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#677077